

## ■ Patrimoine

# Assurance-vie : les bons réflexes



M<sup>r</sup> Manoël Dekeyser,  
en collaboration avec  
M<sup>r</sup> Grégory Homans

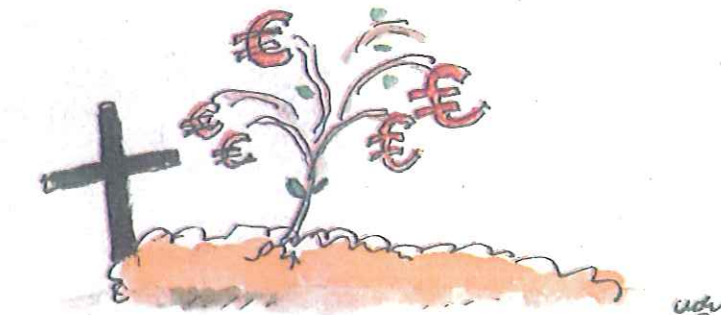
→ [www.dekeyser-associés.com](http://www.dekeyser-associés.com)

### ► Comment bien structurer son assurance-vie ? Analyse.

**P**our réduire l'impôt successoral sur le patrimoine mobilier qu'ils laisseront à leur décès, de nombreux Belges réalisent des donations. D'autres pistes existent. Parmi celles-ci : l'assurance-vie. Elle permet notamment aux parents qui souhaitent gratifier leurs enfants de reporter à plus tard le transfert effectif vers eux des biens "transmis". Elle peut aussi leur permettre de continuer à disposer de leur vivant des capitaux investis dans la police. Ceux-ci peuvent être des sommes d'argent ou même, moyennant un examen attentif, des participations dans une entreprise familiale.

Rappelons que dans un contrat d'assurance-vie, il y a 3 parties : le preneur, l'assuré et le bénéficiaire. Le preneur souscrit l'assurance, verse la prime et désigne tant l'assuré (la personne dont le décès met fin au contrat) que le bénéficiaire (celui qui recueillera les capitaux assurés au dénouement du contrat). Une nouveauté est à épingle en matière de désignation du bénéficiaire<sup>(1)</sup>.

Pour l'illustrer, imaginons Isabelle, sans enfants, qui a deux neveux (ses



héritiers légaux) et qui est très active dans une fondation d'utilité publique. Elle souscrit une assurance-vie en 2010 au profit de ses "héritiers légaux". En 2011, elle rédige son testament et institue la fondation légitime universel. La fondation a vocation à recueillir ainsi tout le patrimoine d'Isabelle au décès de celle-ci. Les fonds de l'assurance seront-ils attribués à la fondation ou à ses neveux à son décès ?

Jusqu'il y a peu, les fonds étaient recueillis par ses neveux sans tenir compte du testament. Cela pouvait aboutir à des situations choquantes... Sensible à cette problématique, le législateur a récemment modifié la loi. Depuis le 5 mars 2014, le testament sera pris en compte dans pareil cas de figure. Les fonds seront donc attribués à la fondation. Cette évolution nécessite de faire revoir son testament (ou de l'établir) ainsi que les contrats d'assurance déjà souscrits et ce, par un notaire ou un avocat spécialisé en la matière.

Sur un plan fiscal, l'attribution des fonds par la compagnie d'assurance au bénéficiaire sera dans certains cas soumise à des droits de succession. Cela dépend de la manière dont le contrat est établi. Pour illustrer un

cas fréquemment rencontré, intéressons-nous à François et Valérie et à leurs deux enfants. Si François verse 500 000 € dans une assurance qui prévoit qu'à son décès, ses enfants recueilleront le capital assuré, cette attribution sera imposée aux droits de succession. Les enfants supporteront chacun un impôt d'environ 26 000 €.

Cet impôt peut être évité ou réduit de plusieurs manières, notamment lorsque le contrat peut être souscrit directement par les enfants ou que les deux parents (si leur régime matrimonial le permet) interviennent l'un au profit de l'autre dans deux contrats distincts. Ces schémas, s'ils sont mis en place soigneusement, ne seront pas sujets à critique (pas de simulation ou d'abus fiscal).

Une autre assurance que l'on rencontre souvent dans la pratique est celle où les parents versent tous deux une prime dans une même police d'assurance-vie. Celle-ci prévoit qu'au décès du dernier d'entre eux, les enfants recueillent le capital assuré. Au cas, par exemple, où le mari décède avant son épouse, celle-ci peut, à certaines conditions, disposer librement des capitaux versés dans l'assurance (autant de sa part

que de celle de son conjoint). Ce schéma ne nous semble toutefois pas sûr d'un point de vue fiscal. Un impôt successoral est-il dû au décès du mari ? Certaines personnes considèrent que tel n'est pas le cas et qu'il suffit que l'épouse sorte les fonds du contrat et les donne à ses enfants pour leur éviter tout impôt successoral sur les capitaux assurés.

Une décision administrative infirme ce point de vue. Les fonds versés dans l'assurance par l'époux (et les revenus produits) sont considérés comme "légués" à sa femme : elle doit donc supporter des droits de succession sur ceux-ci. Si le contrat devait être maintenu par l'épouse, les enfants supporteraient en outre, au décès de celle-ci, des droits de succession sur l'intégralité des capitaux.

Pour ceux qui seraient dans un des cas ci-dessus, il reste possible d'éviter cette imposition d'une manière qui dépend de la Région où est domicilié le preneur. On pense notamment à l'enregistrement de l'assurance qui est possible en Wallonie depuis quelques années (enregistrement de la clause bénéficiaire) et qui est autorisé en Flandre depuis peu (enregistrement de la stipulation) et pourrait l'être à Bruxelles sur base de la même loi.

Au final, une assurance-vie offre bien des avantages : les parents peuvent "léguer" indirectement leurs capitaux à leurs enfants et garder le droit de s'en servir. Il est également possible d'aménager soigneusement sa police pour éviter d'emblée les droits de succession au dénouement du contrat.

→ (1) Art. 110/1 de la loi sur les contrats d'assurance terrestre.